



Arrêté n° 2018 AG-46

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
D'ATTACHE TERRITORIAL
Au titre de la promotion interne
(à partir d'un cadre d'emplois de catégorie B)**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 39

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 42 modifiant la durée de validité d'inscription sur la liste d'aptitude,

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1798 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 novembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant que **6** recrutements enregistrés dans le cadre d'emplois des attachés ouvrent droit, à raison de un pour trois, à **2 postes d'attaché territorial** au titre de la présente promotion interne

Considérant que **50** fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 87-1099, ont été proposés par leur employeur,

Considérant l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire de catégorie A dans sa séance du **11 octobre 2018**, après étude des dossiers présentés.

ARRETE :

ARTICLE 1 : En application de l'article 39 de la loi précitée et de l'article 5 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, la liste d'aptitude d'accès au grade **d'ATTACHE TERRITORIAL** au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

Collectivité	Agent
TOULOUGES SYDE TOM 66	BLOCH Christine
AMELIE LES BAINS	CABANES Christine

3^{ème} réinscription

Mme PAYROU Joëlle (THUIR)

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 2 ans **à partir du 01.01.2019** renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de la 2^{ème} année suivant son inscription initiale, puis au terme de la 3^{ème} année, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 28/12/2018

Le Président

Robert GARRABE



Le président certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte

Transmis au représentant de l'Etat le

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

28 DEC. 2018

COURRIER